

Décisions Judiciaires

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE

2^e CH. — 16 janvier 1899 (1).

ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS. — TRAVAIL DES FEMMES ET DES ENFANTS.
— CONTRAVENTIONS. — FORCE PROBANTE. — ACQUITTEMENT NON
LÉGALEMENT MOTIVÉ.

Les procès-verbaux des délégués à l'inspection du travail constatant des infractions à la loi réglementant le travail des femmes, des adolescents et des enfants dans les établissements industriels, font foi jusqu'à preuve contraire. (Loi du 13 décembre 1889, art. 13.) En pareille matière, le juge ne peut déclarer la prévention non établie qu'en constatant soit que le procès-verbal est nul pour inobservation des prescriptions de la loi, soit que les faits qu'il affirme ont été démentis par la preuve contraire légalement fournie.

(MINISTÈRE PUBLIC c. B.)

Pourvoi contre un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 14 décembre 1898.

ARRÊT :

LA COUR ; — Sur l'unique moyen du pourvoi pris de la violation des articles 10, 11, 13 et 14 de la loi du 13 décembre 1889, concernant le travail des femmes, des adolescents et des enfants dans les établissements industriels ; de l'arrêté royal du 22 septembre 1896 portant réglementation du travail dans les briqueteries ; des articles 154 et 189 du code d'instruction criminelle et de l'article 97 de la Constitution, en ce que l'arrêt dénoncé méconnaît la foi due au

(1) *Pasicrisie.*

procès-verbal dressé à charge du défendeur et qu'en outre il n'est pas motivé au vœu de la loi :

Attendu qu'à la date du 28 juin 1898, un procès-verbal a été dressé à charge du défendeur du chef de diverses infractions à la loi précitée de 1889 et de l'arrêté royal de 1896 ;

Attendu qu'aux termes de l'article 13 de cette loi, ce procès-verbal fait foi, jusqu'à preuve contraire, des faits qu'il constate ;

Attendu qu'à l'audience du tribunal correctionnel, le défendeur ne produisit aucun témoin en vue de combattre le procès-verbal ou la déposition de son rédacteur ; que le tribunal, déclarant la prévention établie, condamna le défendeur à quatre amendes de 26 francs chacune ;

Attendu que cette condamnation ne fut l'objet d'aucun recours de la part du défendeur, et que ce fut le ministère public seul qui se pourvut en appel ;

Attendu que, devant la cour de Bruxelles, l'instruction se réduisit au rapport, à l'interrogatoire du défendeur et aux plaidoiries ;

Attendu que l'arrêt dénoncé réforme en acquittant le défendeur par ce seul considérant « que les préventions mises à sa charge ne sont pas demeurées établies devant la cour » ;

Attendu que, fallût-il considérer cet arrêt comme une décision en fait, le pourvoi n'en serait pas moins recevable ; qu'en effet, l'acquiescement ne serait justifié dans l'espèce que si la cour d'appel avait déclaré préalablement, soit que le procès-verbal était nul pour inobservation de quelque formalité prescrite par la loi, soit que les faits qu'il constate avaient été démentis par la preuve contraire légalement fournie à l'audience ;

Attendu qu'en statuant comme elle le fait, la cour ne contrevient pas seulement aux articles 13, 154 et 189 précités, mais que, dans les circonstances de la cause, elle viole en outre les dispositions légales qui l'astreignaient à motiver sa décision ; qu'il est impossible en effet d'apprécier quelles sont les considérations de fait ou de droit qui ont déterminé la cour d'appel à faire abstraction du procès-verbal pour réformer la condamnation prononcée par le premier juge et acceptée par le défendeur ;

Par ces motifs, et sans qu'il faille rechercher s'il y a eu violation d'autres dispositions légales visées au pourvoi, casse... ; renvoie la cause devant la cour d'appel de Liège.
